

CONCLUSION :

ELOGE DU FOISONNEMENT (DU DÉSORDRE) FRUCTUEUX

Catherine KESSEDJIAN

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),
Directeur adjoint du Collège européen de Paris

L'OCDE, adulte de 50 ans, n'avait pas été créée pour durer. Tout dans sa genèse et ses années de formation la prédestinait à mourir jeune, une fois les buts fixés par la reconstruction de l'après seconde guerre mondiale accomplis.

Elle n'était pas non plus appelée à durer car une petite sœur (une trinité en fait), certes purement européenne, aurait pu la supplanter. Et la petite sœur a suivi une voie très différente, créant un véritable ordre juridique, avec une cour supranationale pour veiller de manière scrupuleuse au bon fonctionnement de cet ordre et à l'application de ses normes par ses membres.

Dans le concert des nations, entre le GATT et les Nations Unies, il n'était pas évident de trouver une place et une place majeure. Cela était d'autant plus le cas que le GATT se transformait en organisation permanente.

Mais une fois le plan Marshall exécuté, l'organisation fut rebaptisée, ses missions redéfinies et son ampleur géographique révisée. Aujourd'hui, la répartition géographique est assez équilibrée. Mais on notera, néanmoins, qu'aucun des BRICs n'en est membre.

L'OCDE n'a pas chômé durant ses cinquante années au service de ce qu'il convient d'appeler aujourd'hui « la gouvernance mondiale » ! Les contributions réunies dans cet ouvrage autour de son pouvoir normatif le montrent excellemment.

Signalons immédiatement un danger, dont je suppose l'organisation parfaitement consciente, et sur lequel il ne sera pas nécessaire de revenir ensuite. Lorsque les normes créées par l'OCDE sont à vocation universelle, il faut à tout prix éviter qu'elles ne soient perçues comme des normes « occidentales » que nous cherchons à imposer au reste du monde. Il y a là un exercice de diplomatie juridique délicat, mais important, auquel nous devons être sensibles¹.

¹ A l'heure où nous parlons de plus en plus du « vol de l'histoire » (pour favoriser au contraire la « *global history* »), doit-on souhaiter une publication sur le « vol du droit » ?

SFDI - OCDE - JOURNÉE DE PARIS

Cette brève conclusion est destinée à synthétiser les apports de l'OCDE à la gouvernance mondiale. On sait désormais qu'il est préférable de parler de « gouvernance »² plutôt que de « gouvernement » pour marquer des méthodes différentes de création normative. L'OCDE en est un peu l'archétype. Son rôle, dans le foisonnement d'organisations intergouvernementales, pourrait peut-être se résumer en une phrase : « parlons-nous pour maintenir la paix ». L'OCDE est, en effet, un forum permanent de discussion entre ses membres et observateurs. Ce forum permanent produit des normes, de nature très différente, dans un but unique « des politiques meilleures pour une vie meilleure », sa devise³.

Cette organisation est finalement très adaptée au XXI^{ème} siècle marqué par les philosophies de John Rawls et Jürgen Habermas. L'OCDE applique de manière magistrale l'agir communicationnel du second et le droit procédural du premier. L'essentiel est d'influencer. Peu importe la hiérarchie des normes. Peu importe les catégories strictes. Peu importe la séparation *hard/soft law*⁴, droit dur/droit tendre. Grâce à cette technique, que l'organisation n'est d'ailleurs plus la seule à utiliser, une grande adaptation aux nouvelles formes de commerce, aux nouvelles formes d'échanges économiques est ainsi mise en place.

A l'OCDE nous ne travaillons pas dans l'exclusion ou l'alternative : ce n'est pas interdépendance ou souveraineté ; ce n'est pas les pouvoirs publics ou la société civile ; ce n'est pas le droit dur ou le droit mou ; ce n'est pas la démocratie participative ou représentative ; ce n'est pas le secret ou la transparence. A l'inverse, nous travaillons dans le cumul, dans l'agrégation.

Certes, ce foisonnement, cette absence quasi complète de hiérarchie est difficile à accepter pour le juriste civiliste qui aime l'ordre. Mais le monde juridique du XXI^{ème} siècle s'est départi de cet ordre par trop rigoureux que d'aucuns appellent volontiers « rigoriste ».

Puisque foisonnement il y a et puisqu'il n'est pas souhaitable de remettre de l'ordre, cette conclusion a pour but de revenir sur les traits marquants, originaux, en partie inédits, de la construction juridique opérée par l'OCDE.

Nous en retenons trois : l'évaluation par les pairs ; la constante adaptation des normes ; la complémentarité du droit et des normes tendres.

² Contrairement à ce que l'on croit souvent, le concept de « gouvernance » en français n'est pas repris de l'anglais et est utilisé dans notre langue depuis au moins le Moyen-Âge. Il dénote avant tout une autre manière de gouverner et contient donc plutôt des normes processuelles, de méthode. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si le concept contient aussi des normes de substance. Voyez la discussion tenue en août 2013, dans le cadre de la réunion régionale de l'ILA à Cape Sounio.

³ Il n'est pas clair si cette devise a été adoptée depuis l'origine et, sinon, depuis quand l'organisation l'a faite sienne.

⁴ Cette expression fait inmanquablement penser aux montres molles de Dali.